





**La Cour, composée de :** Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Ulrich Sergio DIBGOLONGO

*représenté par* Maître RUYENZI Schadrack, Avocat au Barreau de Kigali et membre du barreau pénal international C a b i n e t d ' a v o c a t s i n t e r n a t i o n a u x humains (C.A.I.D.D.H)

contre

BURKINA FASO

*représenté par* M. Lamoussa YAO, Agent Judiciaire du Trésor

*après en avoir délibéré,*

*rend le présent Arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le sieur Ulrich Sergio Dibgolongo (ci-après dénommé « le Requéran t »), est un ressortissant burkinabé. Il a été condamné à une peine de quinze (15) ans d ' e m p r i s o n n e m e n t p o u r a c t e s de grand banditisme, d é t e n t i o n i l l é g a l e . L ' a l l é g u e d ' a r t i c l e s de ses droits à v o l u n t a i r e m e n t un p r o c è s é q u i t a b l e à l ' o c c a s i o n des p r o c è s internes.
2. La Requête est dirigée contre le Burkina Faso (ci-a p r è s d é n o m m é « l ' É t a t d é f e n d e u r ») qui est devenu Partie à la Charte africaine des droits de l ' h o m m e e t d e s p r o s e r s é p a r é e « la Charte » le 21 octobre

1986 et au Protocole relatif à la Charte des droits de l'homme après désigné « le Protocole » (c 25 janvier 2004. L'État défendeur a déposé, le 28 juillet 1998, la Déclaration prescrite à l'art (ci-après désigné « la Déclaration »), par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus, organisations

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le Requéran a été interpellé dans l'enquête pour vol à main armée survenue dans la nuit du 7 au 8 décembre 2014 qui a entraîné ses complices. L'un de
4. À la suite de l'enquête a été renvoyé devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou par le procureur du Faso. Lors de l'audience, il a reconnu avoir participé à la commission de l'infraction de
5. Par un arrêt n° 120-1 du 02 mars 2015, il a été reconnu coupable des infractions de grand banditisme, de détention et condamné à la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement assortie d'une peine de sûreté de dix (10) ans.
6. Le Requéran déclare avoir, le 5 mars 2015, interjeté appel devant la Chambre correctionnelle de l'Etat, qui, par un arrêt n° 49 du 22 avril 2016, a confirmé le jugement rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou.

### B. Violations alléguées

7. Le Requéran allègue :

- i. la violation du droit à un procès équitable, protégé par l' article 7 de la Charte ;
- ii. la violation du droit à un recours effectif garanti par l' article 8 de la Déclaration universelle des droits de l' homme ;
- iii. la violation du droit d' accès au juge prévue par l' article 10 de la DUDH et 7 de la Charte ;
- iv. la violation de l' obligation prévue par l' article 6 in fine n° 00493/ADPI portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
- v. la violation du droit à la protection contre l' arrestation, l' emprisonnement tel que prévu par l' article 10 (1) de la Déclaration universelle des droits de l' homme et l' article 7 de la Charte aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- vi. la violation du droit protégé par l' article 7 de la Charte ;
- vii. la violation du principe du contradictoire, protégé par l' article 7 de la Charte ;
- viii. la violation du principe de la proportionnalité de peine.

### III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

- 8. La Requête a été reçue au Greffe le 23 avril 2019 et communiquée à l'État défendeur.
- 9. Les Parties ont déposé leurs conclusions dans les délais prescrits par la Cour.
- 10. Le 30 juin 2022, les débats ont été clos et les Parties en ont été dûment informées.

### IV. DEMANDES DES PARTIES

- 11. Le Requérant demande à la Cour d' ordonner
  - i. la grâce présidentielle, par le Président de la République;

- ii. la commutation en bonne et due forme de la peine d'emprisonnement quinze (15) ans ferme, en une peine d'emprisonnement
- iii. une libération conditionnelle ;
- iv. un règlement amiable ;
- v. une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.

12. L'État défendeur, quant à lui, demande à la Cour de :

- i. se déclarer partiellement incompétente pour ordonner les mesures sollicitées par le requérant ;
- ii. déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ;
- iii. rejeter la requête comme mal fondée.

## V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

13. La Cour fait observer que le Protocole est libellé comme suit : l'art. 3

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie. L'application de la Charte, du présent instrument pertinent relève des États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

15. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions de compétence.

16. La Cour note que l'exception d'incompétence soulevée est de nature matérielle de la Cour. La Cour va par conséquent se prononcer sur cette exception (A) avant d'examiner les autres aspects de sa compétence (B).

#### A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur allègue, au soutien de son argumentaire, que la Cour n'est pas compétente pour prononcer les mesures suivantes : i) la grâce présidentielle ; ii) la commutation en bonne et due forme de la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement en une peine d'emprisonnement moins lourde ; et iii) la libération conditionnelle.

18. Il affirme que ces mesures relèvent de la discrétionnaire du Président de la République et de la souveraineté des juridictions nationales.

19. Le Requérent n'a déposé de conclusion sur l'exception soulevée. L'État défendeur.

\*\*\*

20. La Cour note qu'en application de l'article 1 de la Charte, la Cour est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et rattachés ». par les États

21. La Cour considère que pour qu'elle ait compétence pour connaître des droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et rattachés.

---

<sup>1</sup> *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74 ; *Peter Joseph Chacha c. République Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

22. La Cour note que dans la Requête, il est allégué que le défendeur contient des allégations de violations des droits protégés par les articles 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH, et 10(1) du PIDCP<sup>2</sup>.
23. En conséquence de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'état défendeur à la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

## B. Sur les autres aspects de la compétence

24. Notant qu'aucun élément n'indique qu'elle n'est compétente au regard des autres aspects de sa compétence, la Cour conclut : qu'elle est compétente :
- i. la compétence personnelle, dans la mesure où le défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration ;
  - ii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en tout ou en partie, par le défendeur, après l'entrée en vigueur de la Charte ;
  - iii. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire du défendeur.
25. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente Requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

26. L'article 6(2) du Pacte dispose que la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions de la Charte ».

<sup>2</sup>L'Etat défendeur a adhéré au Pacte le 4 janvier 1999.

27. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

28. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance la Charte dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de la personne qui a introduit la requête à la Cour de façon à permettre à la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de la Cour et la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses citoyens africains ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes existants, à moins qu'il ne soit démontré que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou, à défaut, depuis la date à laquelle la Cour a été saisie, la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de la Cour et des dispositions de la Charte.

29. La Cour note que l'Étend l'exception d'irrecevabilité soulevée par le demandeur. L'exception est tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va donc se prononcer sur cette exception (A) avant d'examiner les autres aspects de sa compétence (B).

## A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes

30. L'État défendeur allègue que la Requête ne remplit pas la condition d'épuisement interne étant donné que le Requérant n'a formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire mentionnée. L'État défendeur, le Requérant ayant été assisté par un avocat, ne peut invoquer la Cour de cassation pour méconnaissance du pourvoi en cassation. L'État défendeur réfute également l'argument de l'inefficacité du recours en cassation. Le Requérant n'a pas apporté la preuve.
31. L'État défendeur, en outre, que le Requérant n'a pas exercé de recours devant le Conseil constitutionnel qui, depuis la promulgation de la loi constitutionnelle du 05 novembre 2015, peut être saisi par tout citoyen directement ou par la voie d'un représentant élu. L'État défendeur, en avance que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître des allégations de violation des droits de l'homme tels que garantis par la Constitution et les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Burkina Faso.
32. Enfin, l'État défendeur, en outre, que le Requérant n'a pas exercé de recours devant la Cour de cassation, le Requérant n'a pas exercé de recours devant les autorités burkinabèes pour demander la libération conditionnelle, ni demande de grâce présidentielle.

\*\*\*

33. Le Requérant soutient, quant à lui, ne pas avoir connaissance du recours interne. L'État défendeur, en outre, que le Requérant n'a pas été assisté par un avocat. L'État défendeur avance que le Requérant n'a pas exercé de recours devant la Cour de cassation, le Requérant n'a pas exercé de recours devant les autorités burkinabèes pour demander la libération conditionnelle, ni demande de grâce présidentielle.

\*\*\*

34. La Cour rappelle que conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale<sup>3</sup>.
35. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire<sup>4</sup>. Ces derniers doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le Requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse<sup>5</sup> ».
36. La Cour note qu'en l'espèce, le Représentant n'a pas formé de recours en cassation. Pour justifier cette inaction, il avance deux arguments, à savoir la méconnaissance du recours du pourvoi en cassation et l'ineffectivité de ce recours.
37. S'agissant de la procédure de recours en cassation, il ressort du dossier que le Requérant était assisté devant la Chambre corrective d'appel. Les lois relatives à la procédure pénale burkinabé comme « la mission de l'avocat emporte pouvoir d'interpellée et de préparer sa défense ».
38. La Cour rappelle le principe général de droit selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». En tout état de cause, le Requérant ne saurait à bon droit se prévaloir d'une méconnaissance de la loi.
39. Il ressort de ce qui précède que le Représentant n'a pas exercé le recours nécessaire qui lui permettrait manifestement d'obtenir le bon fonctionnement du système judiciaire national, y compris de sa prérogative

<sup>3</sup> *Lohé Issa Konaté c. République du Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 77.

<sup>4</sup> *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 31.

<sup>5</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; Voir également *Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 108.

de former pourvoi en cassation. L'argument tiré de la méconnaissance des conditions de recevabilité du recours ne saurait donc prospérer en l'espèce.

40. S'agissant de la nature et de l'objet du pourvoi en cassation, la Cour rappelle que par efficacité d'un recours, à faut entendre sa capacité à remédier à la situation dont se plaint le plaignant.
41. À cet égard, la Cour de cassation rappelle, en référence à sa jurisprudence constante, que le pourvoi en cassation est susceptible, dans certaines espèces, de changer la substance de la décision attaquée; et que, sans avoir exercé ce pouvoir, le pourvoi ne préjuge de la procédure ultérieure<sup>6</sup>.
42. La Cour fait observer que dans le système judiciaire burkinabé, le pourvoi en cassation est un recours qui vise à annuler, pour violation de la loi, un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort<sup>8</sup>. En conséquence, le recours susceptible de changer la situation constatée une violation de la loi dans la juridiction dont le pourvoi est formé. Le requérant n'est pas tenu de former un recours en cassation si l'exigence d'épuisement des recours internes n'est pas satisfaite.
43. La Cour déclare par conséquent l'exception de défaut de la part du Requêteur d'exercer le recours en cassation fondée.
44. Ayant constaté que le pourvoi en cassation n'a pas besoin d'examen de sa recevabilité, la Cour conclut qu'en l'espèce, le requérant n'a pas besoin de former un recours en cassation devant le Conseil constitutionnel.

---

<sup>6</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (28 Mars 2014), 1 RJCA 204, § 68.

<sup>7</sup> *Moussa Kanté et autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête No. 006/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 30-36; *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 91-94; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), §§ 72-83; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 70.

<sup>8</sup>Article 421 du Code de procédure pénale de 1968.

internes n'ont pas été épuisés tel que Règlement.

## B. Sur les autres conditions de recevabilité

45. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 de la Charte reprises à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement, dans la mesure où les conditions de recevabilité sont cumulatives.<sup>9</sup> Dès lors, si une condition n'est pas remplie, l'entente Requête s'en trouve irrévocablement rejetée.
46. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

47. Les Parties déposent une conclusion sur les frais de procédure.

\*\*\*

48. La règle 32(2) du Règlement<sup>10</sup> dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
49. Eu égard à ces dispositions, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

50. Par ces motifs,

---

<sup>9</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

<sup>10</sup> Article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.



